



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de l'économie des pêches</p> <p>Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Aurélie CUBERTAFOND Tel : 01 49 55 82 44 Fax : 01 49 55 82 00</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DPMA/SDPM/C2007-9624</b></p> <p><b>Date: 09 octobre 2007</b></p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace:/

à

Date limite de réponse:/

📎 Nombre d'annexes : 4

Madame et Messieurs les préfets de région

**Objet :** Attribution de permis de mise en exploitation des navires de pêche en 2007 pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée.

**Bases juridiques :**

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la Commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE)n°2371/2002 du Conseil ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

Circulaire DPMA/SDPM C2003-9603 du 15 juillet 2003 relative aux modalités de délivrance d'un permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine, pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2003-9609 du 28 novembre 2003 fixant les modalités de délivrance de PME d'un navire de pêche pour la façade Atlantique Manche Mer du Nord et pour la façade Méditerranée dans le cas de la modernisation au-dessus du pont principal ;

**Résumé :** La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine sur la base des enveloppes régionales définies par arrêté ministériel.

**Mots-clés :** Pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime Entrée-Sortie, règles communautaires.

**Destinataires**

Pour exécution :

Mme et MM. les Préfets de région

MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes

MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes

M. le directeur des affaires maritimes –  
Département des systèmes d'information

Pour information :

## **TABLE DES MATIERES**

1	INTRODUCTION	4
2	ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES	4
3	MISE EN OEUVRE	4
3.1	Délivrance des permis de mise en exploitation	4
3.2	Décisions individuelles d'attribution ou de refus	5
4	SUIVI DES PME DELIVRES	5

## 1 INTRODUCTION

La présente circulaire rappelle la méthode d'élaboration des arrêtés mensuels fixant les contingents de PME pour l'année 2007 et de détermination des enveloppes par régions, les conditions de leur utilisation et de délivrance des Permis de Mise en Exploitation.

## 2 ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES

Conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2003, chaque région a recensé ses projets de construction, de modernisation, d'armement à la pêche ou d'importation de navires. Les Préfets ont été chargés d'établir un ordre de priorité entre les projets présentés pour les navires de moins de 25 m de longueur, après consultation des organisations professionnelles lors de réunions des Commissions Régionales de la Pêche et de l'Aquaculture marine en tenant compte de la viabilité économique des projets et de la disponibilité de la ressource exploitée. S'agissant des projets concernant les navires de plus de 25 m de longueur, ceux-ci sont traités directement par la DPMA.

**Pour l'élaboration des arrêtés mensuels de délivrance de PME, sont retenus pour déterminer le montant des enveloppes régionales, en application des dispositions précisées dans la note de service DPMA/SDPM/N2007-9604 du 19 mars 2007, tous les projets de renouvellement ou de modernisation ne se traduisant pas par des augmentations de capacités tant en terme de puissance que de tonnages, sauf en cas d'avis contraire de la COREPAM et du Préfet de région concerné, ou d'incertitude quant à la viabilité économique du projet présenté.**

Sur cette base, et au vu des demandes retransmises par les Directions régionales des affaires maritimes, le contingent pour le mois de septembre 2007 a été fixé à **4 026 kiloWatts** et **526,71 GT** respectivement en puissance et en tonnage.

Conformément aux dispositions du décret n°93-33 relatif aux Permis de Mise en Exploitation, et en l'absence de segmentation de la flotte, le contingent est réparti entre les navires de plus de 25 m et de moins de 25 m et entre régions, pour les navires de moins de 25 m.

La liste des projets individuels pris en compte pour déterminer le montant de chaque enveloppe régionale (navires de moins de 25m) figure en annexe de la circulaire (annexes 3 à 11).

## 3 MISE EN OEUVRE

### 3.1 Délivrance des permis de mise en exploitation

Il appartient à chaque Préfet de région de délivrer les permis de mise en exploitation aux seuls navires de pêche de moins de 25 mètres qui viennent s'imputer sur cette enveloppe.

La délivrance des permis de mise en exploitation des navires de plus de 25 m est effectuée par le ministre chargé des pêches maritimes.

Bien évidemment, il est possible de modifier la liste des bénéficiaires individuels de PME, dans la limite du contingent et en veillant à ne pas dépasser le total des augmentations de capacités autorisées par région qui peuvent en résulter.

Toutefois, dans la mesure où le contingent ouvert correspond à un strict plafond tant en tonnage qu'en puissance et a été attribué à des projets dont la cohérence vis à vis de la ressource disponible et la viabilité économique ont été vérifiées, ces capacités ne peuvent être mobilisées pour d'autres opérations que celles identifiées en annexe qu'à la condition de respecter les critères de sélection énoncés dans la circulaire du 15 juillet 2003.

### 3.2 Décisions individuelles d'attribution ou de refus

Il convient donc de faire dûment respecter la clause de sortie de flotte préalable dont dépend la validité des PME, et d'inscrire sur le permis délivré que l'opération visée ne peut bénéficier d'aucune aide publique. Les références des navires devant sortir de flotte doivent être impérativement mentionnées dans le PME, ainsi que la référence à la clause de caducité du PME en l'absence de réalisation des sorties prévues, y compris dans le cas des opérations collectives.

Cette condition doit être portée à l'attention des collectivités locales.

Par ailleurs, il est demandé à chaque bénéficiaire, sous peine de rendre le PME caduc, de transmettre à la DRAM les informations suivantes :

- **dès la mise en chantier :** transmission de la commande faisant apparaître précisément les caractéristiques du navire en construction (longueur, tonnage, puissance). En cas de dépassement des caractéristiques du PME ou de risque évident de dépassement, le Préfet doit adresser une lettre avertissant le titulaire du PME que le navire en construction ne pourra être armé à la pêche. Il revient par ailleurs à chaque directeur régional des affaires maritimes d'organiser la transmission des informations entre les différents services intervenant dans le suivi des opérations (centre de sécurité des navires, service chargé des affaires économiques), et de veiller à l'information de la région compétente pour la délivrance du PME lorsque la mise en chantier s'effectue dans une région différente.
- **lors de l'armement à la pêche du navire :** l'armement devra être refusé dès lors que les caractéristiques du navire ne sont pas conformes au PME délivré.

Un modèle de décision reprenant ces éléments est fourni en annexe.

## 4 SUIVI DES PME DELIVRES

Il est demandé à l'ensemble des DRAM de saisir dans la base de données " PME" – ou « licences méditerranée » pour les DRAM Languedoc-Roussillon, PACA et Corse - du département des systèmes d'information de la direction des affaires maritimes les PME délivrés.

**Par ailleurs, il est demandé aux DRAM de transmettre, sur une base semestrielle, le tableau de suivi prévu par l'annexe 4 de la circulaire DPMA/SDPM C2003-9603.**

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche  
Le Directeur des Pêches Maritimes  
et de l'Aquaculture  
Christian LIGEARD

## ANNEXE 1- DECISION D'ATTRIBUTION

(En tête Préfecture / Ministère)

### PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de la région...

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE)n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE)n°2371/2002 du Conseil ;

VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du . fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année ... ;

VU la demande présentée par ... ;

VU l'avis des organisations représentatives de la pêche ..... ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'armement... est autorisé à faire construire/importer/modifier/réarmer...aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, l'armement... dispose d'un délai de ..... ans pour la mise en exploitation du navire à construire.

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe, visant à la sortie de flotte du navire ....., préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'engagement figurant en annexe de présente décision et signé par l'armement....., n'était pas honoré.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, l'armement ..... s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de première immatriculation du navire .... sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques précises du navire et des documents permettant d'attester le respect des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de .....

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 8 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de.....

Copie : DDAM de ....

Centre de sécurité des navires

**ANNEXE 2**  
**ENGAGEMENT DU (OU DES) PROMOTEUR(S)**

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :

en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

**Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :**

Nom	N° d'immatriculation :
Jauge :	Puissance :
Longueur HT (m)	

**Caractéristiques du (des) navire(s) remplacé(s) :**

Nom :	N° d'immatriculation :
Année de construction :	Longueur HT :
Jauge :	Puissance :
Date de retrait :	Mode de retrait :

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à....., le .....

Signature :

### ANNEXE 3 – MONTANTS GLOBAUX PAR REGION

Contingents de puissance et de jauge en fonction des régions et des catégories de PME

Tableau 1

	Renouvellement de navires sans augmentation de capacité ou 1 pour 1			
Régions	Puissance kW	Jauge GT	Variation kW	Variation GT
Plus de 25 m				
Moins de 25 m	2 364	423,71	- 26	- 52,05
Nord Pas de Calais Picardie	0	0	0	0
Haute-Normandie	0	0	0	0
Basse Normandie	0	0	0	0
Bretagne	1 194	332,08	0	- 0,46
Pays de la Loire	692	74,08	0	- 49,17
Poitou-Charentes	14	1,75	0	- 0,25
Aquitaine			0	0
Languedoc Roussillon	464	14,98	- 26	- 2,17
Paca			0	0
Corse			0	0

Tableau 2

	Autres projets			
Régions	Puissance kW	Jauge GT	Variation kW	Variation GT
Plus de 25 m				
Moins de 25 m	1 662	103	99	26,28
Nord Pas de Calais Picardie	184	7,11	47	0
Haute-Normandie	0	0	0	0
Basse Normandie	249	15,08	0	5,88
Bretagne	63	4,70	63	4,70
Pays de la Loire	220	17,49	2	0,50
Poitou-Charentes	183	17	0	4,12
Aquitaine	274	16,26	- 41	4,83
Languedoc Roussillon	25	1,7	7	0,35
Paca	354	13,92	21	2,76
Corse	110	9,74	0	3,14

## ANNEXE 4 - DETAIL DES ENVELOPPES REGIONALES

### NAVIRES DE MOINS DE 25 METRES

Région	Type	Demandeur	Navire en projet						Navire(s) à sortir / actuel						Variation au bilan entrée / sortie		
		Nom	Nom	Quartier	Immat	LHT	GT	kW	Nom	Quartier	Immat	LHT	GT	kW	GT	kW	
<b>NORD PAS DE CALAIS</b>	R	CALON Tony	QUENTIN GAUTHIER	BL	579255		7,11	184	QUENTIN GAUTHIER	BL	579255		7,11	137,00	<b>0,00</b>	<b>47,00</b>	
							<b>7,11</b>	<b>184</b>					<b>7,11</b>	<b>137,00</b>	<b>0,00</b>	<b>47,00</b>	
<b>BASSE NORMANDIE</b>	C	CHRETIEN Hubert		CH		8,2	4,50	109	NINJA II	CH	697729	8,52	2,73	109	<b>1,77</b>	<b>0</b>	
	C	SARL DENNEVILLE Marée		CH		7,4	7,69	118	NO COMMENT I	CH	922359	7,40	3	84	<b>2,73</b>	<b>0</b>	
									LE BOUCHOLEUR	CH	711338	7,00	1,96	34			
	J	BARBEY Jean Claude		CN		7,2	2,89	22	AVEL MOR I	CN	922353	6,90	1,51	22	<b>1,38</b>	<b>0</b>	
							<b>15,08</b>	<b>249</b>					<b>9,2</b>	<b>249</b>	<b>5,88</b>	<b>0</b>	
<b>BRETAGNE</b>	R&J	QUIRAT EURL PORCHER BINET	SAILFORT	SB	916455	23,4	137,35	482	SAILFORT	SB	916455	23,40	137,35	316	<b>-0,46</b>	<b>0</b>	
			TALARIANTE	SB	907929	24,99	179,86	442	TALARIANTE	SB	907929	24,99	172,25	442			
									ROGER-MARIE	FC	569234	11,00	8,07	166			
	C	SEP HELIAS Ronan/DONNART David				8,86	4,37	157	PIC PIC	DZ	645182	7,95	4,37	157	<b>0,00</b>	<b>0</b>	
	C	SOMMESOUS Jacky				9,98	10,60	113	L'ATOOUT	LO	554116	9,79	10,6	113	<b>0,00</b>	<b>0</b>	
	F	AMISSE frank et PETIT Guillaume	LE PHENIX	LO	347577	8,9	4,70	63	LE PHENIX	LO	347577				<b>4,70</b>	<b>63</b>	
							<b>336,88</b>	<b>1 257</b>						<b>332,64</b>	<b>1 194</b>	<b>4,24</b>	<b>63</b>

<b>PAYS DE LA LOIRE</b>	J	LOTODE Loic	MADMAN	SN	916084	9,45	9,99	73	MADMAN	SN	916084	9,45	9,8	73	<b>0,19</b>	<b>0</b>
	J	PIEDPLAT Alain	LE BRIGAND	LS	918537	8,96	5,50	79	LE BRIGAND	LS	918537	8,96	5,19	79	<b>0,31</b>	<b>0</b>
	C	LEGE f/ACAV	LE PONTIFE II	LS		11,98	27,00	220	KRISTEL PATRICK	GV	555504	20,36	117,15	368	<b>-49,17</b>	<b>0</b>
		BREMAUD Eric	LE MENDIANT DE LA MER	LS		11,95	13,00	180	LA BROCHE	LS	819575	10,20	3,32	280		
		BILLON Hervé	PERE CHARLES	NO		11,99	25,00	110	L'YVANITA	LS	329637	7,90	3,50	44		
	BENETEAU David	ETENDARD	YE		9,8	9,80	182									
	R	POTIER Renaud	LE PETIT CORSAIRE	NO	752961	6,4	2,00	68	LE PETIT CORSAIRE	NO	752961	6,40	2	66	<b>0,00</b>	<b>2</b>
						<b>92,29</b>	<b>912</b>	<b>0</b>		<b>0</b>			<b>140,96</b>	<b>910</b>	<b>-48,67</b>	<b>2</b>
<b>POITOU-CHARENTES</b>	Fa	BLANC Eric	L'ETOILE FILANTE	MN	720307	7,96	1,75	14	PAPY	MN	777946	6,20	2,00	14	<b>-0,25</b>	<b>0</b>
	J	BONNEAU Jean-Jacques	ASTERIE	IO	455778	10,30	7,00	73	ASTERIE	IO	455778	9,50	4,88	73	<b>2,12</b>	<b>0</b>
	J	MAINGOT Raymond	PIRANHA	LR	466855	11,25	10,00	110	PIRANHA	LR	466855	11,25	8,00	110	<b>2,00</b>	<b>0</b>
							<b>18,75</b>	<b>197</b>						<b>14,88</b>	<b>197</b>	<b>3,87</b>
<b>AQUITAINE</b>	F	DOMINGUES-CARRELHA Maria				6,64	1,69	59	SAINT NICOLAS	AC	742419	6,00	0,58	100	<b>1,11</b>	<b>-41</b>
	J	MARTIN Christophe	L'ESPERANCE	BX	904428	9,00	4,99	73	L'ESPERANCE	BX	904428	9,00	4,85	73	<b>0,14</b>	<b>0</b>
		BOJON Serge		AC		7,50	2,20	36	CA QUI VA	AC	125115	6,16	2,00	36	<b>0,20</b>	<b>0</b>
		ZUMALDE IGARTUA Miguel		BA		6,50	2,00	37	NATHA	BA	655762	5,30	1,00	37	<b>1,00</b>	<b>0</b>
		BAJOLLE Laurent		BA		8,98	4,01	44	LE MUST	BA	222245	8,98	2,00	44	<b>2,01</b>	<b>0</b>
	J	CHAMPIGNY Louis Yvan	TONY	BX	828005	6,39	1,37	25	TONY	BX	828005	4,90	1,00	25	<b>0,37</b>	<b>0</b>
							<b>16,26</b>	<b>274</b>						<b>11,43</b>	<b>315</b>	<b>4,83</b>

<b>LANGUEDOC-ROUSSILLON</b>	C	BUONOMO Gilbert				5,80	1,70	25	ANNE	ST	819577	5,60	1,35	18	<b>0,35</b>	<b>7</b>	
	R	D'ISANTO Alexandre	LUCIVIC		925336	7,03	1,43	74	LUCIVIC		925336	7,03	1,43	47	<b>-0,64</b>	<b>-2,00</b>	
									HUKEPA		311290	5,66	0,64	29			
	C	LUMBRERAS Christian et Olivier	Construction			11,98	13,55	390	LOUBAR II		783014	5,03	0,82	43	<b>-1,53</b>	<b>-24,00</b>	
									WOLF		528865	10,40	3,86	220			
								L'OCCITANE		314922	11,00	8,87	66				
								COJADE		925328	6,00	1,53	85				
						<b>16,68</b>		<b>489</b>						<b>18,5</b>	<b>508</b>	<b>-1,82</b>	<b>-19</b>
<b>PACA</b>	Fa	AUTUORI	GALLUS 2	TL	299605	5,5	0,85	7							<b>0,85</b>	<b>7</b>	
	R	SUSINI	PALOU 2	TL	381384	5,6	2,50	24	PALOU 2	TL	381384	5,60	2,5	17	<b>0,00</b>	<b>7</b>	
	C	EYDOUX	CAP WEST 2	MT	917453	7,28	2,41	169	CAP WEST	MT	734099	8,25	1,83	169	<b>0,58</b>	<b>0</b>	
	J	VELLA	MARIANNICK	MT	917436	9,3	6,93	147	MARIANNICK	MT	917436	9,30	6,83	147	<b>0,10</b>	<b>0</b>	
							<b>12,69</b>		<b>347</b>						<b>11,16</b>	<b>333</b>	<b>1,53</b>
<b>CORSE</b>	F	ORSINI François				12,05	9,74	110	ST PATRICK	AJ	876618	10,39	6,6	110	<b>3,14</b>	<b>0</b>	
						<b>9,74</b>		<b>110</b>							<b>6,6</b>	<b>110</b>	<b>3,14</b>